

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
05 mai 2025 A 18H
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YVOIRE**

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 074-217403153-20250505-2025_47-DE

2025 

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du musée à Yvoire sous la présidence de Monsieur Jean-François KUNG, Maire.

Etaient Présents : Jean-François KUNG, Aline DURET, Paul JACQUIER-DURAND, Valérie BAUD-LAVIGNE, Maude PEREIRA, Dominique THIOLLAY, Erick MAGLI, Sylvia MOUCHET, Patrick MATHIEU, Jérôme PERRIN, Evelyne JACQUIER-TREBOUX,

Etaient excusés : Ghislaine WILLEMIN, Patrice BLOMME,

Etaient absents : Jérémy BAILLIF

Ont donné pouvoir :

Ghislaine WILLEMIN a donné pouvoir à Aline DURET, Patrice BLOMME a donné pouvoir à Jean-François KUNG

Date de convocation du conseil municipal	29 avril 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice	14
Nombre de conseillers municipaux présents	11
Nombre de votants	13

Secrétaire de séance : Evelyne JACQUIER-TREBOUX

N°2025-47 : Cimetière – procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concessions relevant du terrain commun

9. Autres domaines de compétences – 9.1 Autres domaines de compétences des communes et des EPCI

Madame Valérie BAUD-LAVIGNE rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 05 mai 2025, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

-En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

-Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

-Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

-Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

-Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

-Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

-Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

-Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

–de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

–d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

– de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,

–de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PROCEDE aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si

nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

PROPOSE aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

PROPOSE, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions funéraires d'une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable et de fixer le prix de 300 € par m² pour des concessions funéraires de 30 ans renouvelable et de 600 € par m² pour les concessions funéraires de 50 ans renouvelable.

FIXE le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2025.

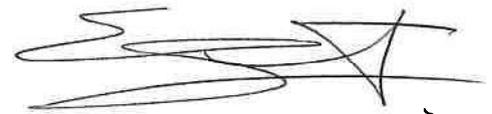
PROCEDE, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

DELEGUE M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Jean-François KUNG
Maire

La secrétaire de séance
Evelyne JACQUIER-TREBOUX



Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 074-217403153-20250505-2025_47-DE

Uu 6
ann 2
du 05/05/2025

de Nair,

Reprise des terrains communs - Procédure 2025
Cimetière communal d'Yvoire

Jean-François



**Emplacements
concernés**

Carré 1 (23 emplacements)	2, 3, 4, 4.01, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31
Carré 2 (77 emplacements)	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87
Carré 3 (65 emplacements)	8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74
Carré 4 (13 emplacements)	6, 23, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42